



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

inhumation

Question écrite n° 45309

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les règles, actuellement applicables, à l'égard des inhumations. Actuellement, le droit français impose une mise en bière préalable à l'inhumation ou à la crémation (art. R 363-16 du code des communes). En revanche, la construction d'un caveau n'est pas obligatoire et l'article R 361-6 du code des communes permet d'enterrer en pleine terre dans une fosse de 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur. Il lui demande si ces dispositions ne doivent pas être modifiées tant en raison des prescriptions de la religion musulmane que dans un souci d'hygiène et de salubrité publique. Il lui demande s'il envisage dans le respect des convictions des différentes communautés, une modification de la réglementation tendant à assurer, avec le respect de ces convictions, la nécessaire salubrité publique.

Texte de la réponse

L'article R. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (ex R. 361-6 du code des communes) ne permet pas d'enterrer en pleine terre. Il dispose simplement : « Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. » En outre, l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation. Cette obligation vise notamment à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique. Il n'existe pas en revanche d'obligation de réalisation d'un caveau. L'article L. 2223-13 du même code indique en effet que « les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments ou tombeaux ».

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45309

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2558

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4881